PRÉFET
DES LANDES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Bureau de l'éducation et de la sécurité routières

Arrêté n° PR/CAB/BESR/2026/1522

Arrêté portant obligation du port du casque pour tout conducteur d'engin de déplacement personnel motorisé (EDPM) dans le département des Landes

Le préfet des Landes,

VU le code de la route, notamment ses articles R.110-1 à R442-7 et les dispositions relatives aux engins de déplacement personnel motorisés,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1, L 2215-1 et R. 2213-1,

VU le code pénal, notamment ses articles R. 610-1 et R. 610-5,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel motorisés,

VU le décret n°2024-1074 du 27 novembre 2024 relatif aux engins de déplacement personnel motorisés et aux cycles, et modifiant le code de la route,

VU le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Monsieur Gilles CLAVREUL, préfet des Landes,

CONSIDÉRANT que l'usage des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) tels que les trottinettes électriques, les gyropodes, les monoroues, les hoverboards connaît une progression rapide dans le département des Landes,

CONSIDÉRANT que ces nouveaux modes de déplacement posent des enjeux importants de sécurité routière et qu'il convient de permettre au mieux la cohabitation de tous les usagers afin d'assurer leur sécurité sur la voie publique,

CONSIDÉRANT l'augmentation du nombre d'accidents impliquant des engins de déplacement personnel motorisés avec un doublement à l'échelle nationale du nombre de morts en 3 ans passant de 35 tués en 2022 à 79 en 2025,

CONSIDÉRANT que les données locales fournies par les forces de sécurité intérieure des Landes montrent une dégradation de l'accidentalité relative aux EDPM en 2026,

CONSIDÉRANT qu'entre le 1er janvier 2021 et le 20 septembre 2026, dans le département des Landes, le nombre d'accidents graves impliquant des engins de déplacement personnel motorisés est significatif, à savoir 20 accidents faisant 2 tués et 20 blessés dont 12 hospitalisés,

CONSIDÉRANT que pour la seule période du 1er janvier 2026 au 20 septembre 2026, le territoire du département des Landes a déjà compté 8 accidents faisant 1 tué et 7 blessés dont 4 hospitalisés,

CONSIDÉRANT que sur ces 8 accidents corporels de 2026, 1 seul usager était porteur d'un casque,

CONSIDÉRANT la gravité des accidents corporels observés,

CONSIDÉRANT que les usagers de trottinettes figurent désormais parmi les catégories les plus vulnérables, aux côtés des piétons et des cyclistes ; que cette situation justifie une vigilance accrue et l'adoption de mesures locales adaptées et proportionnées pour limiter l'accidentalité et protéger tous les usagers de la route ;

CONSIDÉRANT que l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation peut, par décision motivée, imposer à tout conducteur d'engin de déplacement personnel motorisé de type trottinette d'être coiffé d'un casque conforme à la réglementation relative aux équipements de protection individuelle ; que le casque conforme doit être attaché,

CONSIDÉRANT que l'obligation du port du casque conforme sur l'ensemble du département des Landes, sur les seules voies autorisées, telles que définies au code de la route constitue une mesure proportionnée et nécessaire au regard de l'objectif de sécurité poursuivi,

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet du préfet des Landes,

ARRÊTE

Article 1er :

Dès la publication de l'arrêté, le port du casque attaché et conforme à la réglementation relative aux équipements de protection individuelle est obligatoire pour tous les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisé dans le département des Landes.

Article 2 :

L'obligation du port du casque s'applique sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique (y compris les pistes cyclables) de jour comme de nuit et à toute heure.

Article 3 :

Au-delà du port du casque obligatoire, il est rappelé que la réglementation prévoit que la conduite d'un EDPM :

- est autorisée aux personnes âgées de 14 ans révolus,
- est limitée à une vitesse maximale de 25km/h en agglomération et hors agglomération. Tout débridage est interdit,
- est subordonnée à une souscription préalable d'assurance obligatoire couvrant la responsabilité civile,
- est autorisée dès lors qu'il est équipé des dispositifs obligatoires suivants : feu avant et arrière en état de fonctionnement, catadioptres, freins efficaces, avertisseur sonore,
- est limitée à une personne et sans transport de marchandise,

- nécessite en cas de circulation la nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, le port d'un gilet de haute visibilité ou un équipement rétro-réfléchissant conforme à la réglementation,
- n'autorise pas une conduite avec des écouteurs ou un téléphone portable.

Article 4 :

Le non-respect des règles pré-citées est passible d'une contravention de la 1ère à la 5ème classe, selon la gravité de l'infraction. Le tableau en annexe rappelle les sanctions applicables aux usagers d'EDPM qui commettraient des infractions.

Article 5 :

Le directeur de cabinet du préfet des Landes, les sous-préfètes de Mont-de-Marsan et de Dax, le directeur départemental de la police nationale, le commandant de groupement de la gendarmerie départementale des Landes, les maires du département des Landes, et tous les agents qualifiés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis aux procureurs de la République.

Fait à Mont-de-Marsan, le 6/10/2026
Le préfet,

Gilles CLAVREUL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication devant le Tribunal Administratif de PAU, 50 cours Lyautey, 64100 PAU. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE : les classes de contravention de la 1ère à la 5ème classe

Infraction commise	Classe de la contravention	Montant de l'amende	Référence réglementaire
Débridage (dépassement des 25 km/h)	5ème	Jusqu'à 1500 € et confiscation possible	Art L317-1 du Code de la route
Conduite avant 14 ans	4ème	135 €	Art R412-43-3 du Code de la route
Circulation sur une voie interdite (voie express par exemple) ou circulation sur la chaussée alors qu'il existe une piste cyclable	4ème	135 €	Art R412-43-1 du Code de la route
Circulation sur trottoir sans autorisation	4ème	135 €	Art R412-34 du Code de la route
Usage d'écouteurs ou téléphone	4ème	135 €	Art R412-6-1 du Code de la route
Transport de passagers	4ème	135 €	Art R412-23 du Code de la route
Non port du casque et du gilet rétro-réfléchissant de jour comme de nuit hors agglomération, sur des routes dans la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 80 km/h	4ème	135 €	Art R412-43-1 du Code de la route
Non port du casque en agglomération	2ème	35 €	Art R610-5 du Code pénal
Défaut d'équipement (frein, éclairage...)	1ère ou 2ème	11 à 35 €	Arrêtés ministériels du 24 juin, 21 juillet et 22 juillet 2020